

<p>République Française</p>  <p>MILLAU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</p>	<p>DÉCISION N° 2023/36</p>
	<p>SERVICE : ESPACE ALIMENTAIRE</p>
	<p>SAS GREECE 42 (INTERMARCHÉ MILLAU) : CONVENTION DE PARTENARIAT</p>

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application imposent aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit.

Vu la délibération du 31 août 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à la Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le don alimentaire fait partie des actions du plan de lutte contre le gaspillage (ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019) et l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité qui ont recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Considérant la proposition de partenariat et la nécessité pour le CCAS de trouver de nouveaux sites de collecte afin que les bénéficiaires de l'Espace Alimentaire obtiennent davantage de produits.

Considérant que ces actions de récupération complètent celles déjà en place à l'Espace Alimentaire.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de partenariat entre le CCAS et SAS GREECE 42.

Article 2 : La convention prend effet à compter du 30 octobre 2023, et ce pour une durée de 2 ans. A l'issue elle pourra être tacitement reconduite par période d'un an.

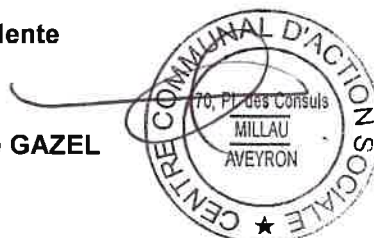
Article 3 : Madame la Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à SAS GREECE 42.

Fait à Millau, le 30 octobre 2023

Par délégation du Conseil d'administration

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



République
Française



MILLAU

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° 2023/37

SERVICE : PÔLE PETITE ENFANCE

AVEYRON LABO : CONVENTION D'ANALYSES

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'obligation par le CCAS d'effectuer des contrôles de conformité par l'analyse de denrées alimentaires, d'hygiène, d'eau de consommation humaine et d'eau chaude sanitaire sur les sites du Pôle Petite Enfance et de la Micro-crèche « Le Cocon »,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'analyses effectuées par Aveyron Labo.

Article 2 : La convention est conclue pour une période initiale d'un an et s'applique à la date de réception de celle-ci par le laboratoire. Elle peut être reconduite par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Les rythmes analytiques sont :

- Hygiène alimentaire : trimestriel
- Eau : 2 fois par an

Article 3 : La facturation s'effectue selon la tarification en vigueur. Les prix sont fermes et définitifs jusqu'à publication d'un nouveau tarif (validité au 31.12.2023).

Article 4 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Aveyron Labo.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



DÉCISION N° 2023/38

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VILLE DE MILLAU : CONVENTION DE PARTENARIAT
«ASSIETTE EN BASKET»

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à la Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 2023/132 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 portant sur la répartition de la subvention de l'Agence Régionale de Santé aux associations partenaires,

Considérant l'évaluation annuelle du Pôle petite Enfance effectuée par l'ARS,

Considérant que l'ARS, à la suite de l'évaluation, a accordé la somme de 2010€ au Pôle Petite Enfance, afin de réaliser le projet « assiette en basket » qui consiste cette année, à mettre en place un potager à la crèche, des ateliers de cuisine en famille et un challenge « famille à mobilité douce »

Considérant l'intérêt de proposer des actions de sensibilisation de la population aux enjeux du « Manger mieux, bouger plus »,

Considérant que cette somme a été versée à la Ville,

Considérant que pour mener à bien le projet, la Ville de Millau reversera cette somme au CCAS,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le CCAS et la Ville de Millau,

Article 2 : Madame la Vice-Présidente du CCAS et Monsieur le directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



MILLAU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° 2023/39

SERVICE : PETITE ENFANCE – RELAIS PETITE ENFANCE

CONSERVATOIRE DE L'AVEYRON – MUSIQUE &
THEATRE : CONVENTION DE PRESTATION

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant les temps de halte-jeux, destinés aux assistantes maternelles, des ateliers de sensibilisation et d'éveil musical.

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique du Relais Petite Enfance.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et le Conservatoire de l'Aveyron.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront du 2 novembre 2023 jusqu'au 31 mai 2024, à hauteur de 20 séances de 30 minutes.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif horaire de 45 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 10 x 45 €, soit 450 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 31 mai 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'au Conservatoire.


Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



<p>République Française</p> 	<p>DÉCISION N° 2023/40</p>
	<p>SERVICE : PETITE ENFANCE – MA1 «Récré à bulles»</p>
	<p>MME ALEXANDRE LESOULD : CONVENTION DE PRESTATION</p>

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de faire intervenir une professionnelle qui propose une mise en pratique des techniques et conseils pour favoriser le développement psychomoteur du nourrisson et limiter d'éventuels troubles posturaux (plagiocéphalie, torticolis congénital, coté préférentiel, bébé en virgule).

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et Mme Alexandre Lesould Marie-Agnès, kinésithérapeute pédiatrique.

Article 2 : L'intervention se déroulera le 1^{er} décembre 2023 de 10h à 16h.

Article 3 : La séance sera facturée au tarif de 398 € TTC.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Mme Alexandre Lesould.

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



MILLAU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° 2023/41

SERVICE : PETITE ENFANCE – MICRO CRECHE LE COCON

OCCITADYS : CONVENTION D'INTERVENTION –
PRESTATION DE FORMATION « EPLL-EMBARQUONS
POUR LE LANGAGE »

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de renforcer le soutien du développement langagier des jeunes enfants au sein des structures d'accueil de la petite enfance.

Considérant l'intérêt pour le CCAS que le Pôle Petite Enfance s'approprie des stratégies de soutien au langage qui renforce la qualité des interactions, essentielles pour la construction du langage de l'enfant.

Considérant l'intérêt pour le CCAS de faire participer une partie de son personnel au cycle de la formation professionnelle in situ organisée par l'organisme de formation Occitadys.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'intervention à la prestation de formation en accompagnement in situ « EPLL - Embarquons pour le langage » avec Occitadys,

Article 2 : Le contrat est conclu pour la durée de l'action qui se déroulera du 21 novembre 2023 au 21 novembre 2024.

Article 3 : Le coût global de la formation est pris en charge par Occitadys, l'organisme de formation, dans le cadre de l'expérimentation validée par l'ARS Occitanie.

Article 4 : Madame la Vice-Présidente du CCAS et Monsieur le directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Occitadys.

Fait à Millau, le 17 novembre 2023

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER

